



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
28 janvier 2010
Original: français

Comité des droits de l'enfant

Cinquante-troisième session

Compte rendu analytique de la 1476^e séance (Chambre B)

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 19 janvier 2010, à 15 heures

Président: M. Zermatten

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de l'Équateur sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (suite)

Rapport initial de l'Équateur sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (suite)

Quatrième rapport périodique de l'Équateur sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*)

Rapport initial de l'Équateur sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/ECU/1; document de base (HRI/CORE/1/Add.7); liste des points à traiter (CRC/C/OPAC/ECU/Q/1); réponses écrites de l'État partie à la liste des points à traiter (CRC/C/OPAC/ECU/Q/1/Add.1)) (*suite*)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation équatorienne reprend place à la table du Comité.*

2. **Mme Melo Jácome** (Équateur) dit que le Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration et le Ministère de l'intérieur et de la police nationale ont établi une stratégie de protection et de prise en charge des réfugiés visant tout particulièrement les plus vulnérables d'entre eux, à savoir les enfants. L'Institut national de la famille et de l'enfance a mis en place des procédures de suivi de la situation des enfants réfugiés. Ainsi, les mineurs non accompagnés sont placés sous la responsabilité du Haut-Commissariat pour les réfugiés, qui leur offre une assistance psychologique et leur ouvre l'accès à des soins de santé et à l'éducation. En outre, la Direction générale pour les réfugiés du Ministère des relations extérieures a récemment donné son aval pour que des documents d'identité soient délivrés aux mineurs non accompagnés, et en priorité à ceux qui sont titulaires du visa de réfugié.

3. Il convient de souligner que le Ministère des relations extérieures est la seule entité qui soit habilitée à délivrer de tels documents aux réfugiés, que ce soit le certificat provisoire de trois mois précédant l'octroi du visa de réfugié ou le visa lui-même. Pour faciliter l'installation des réfugiés, des microcrédits sont accordés aux familles qui peuvent ainsi créer une petite entreprise et subvenir à leurs propres besoins. Dans les régions frontalières du nord du pays, les réfugiés se voient attribuer des terres cultivables, et de nombreux programmes sont mis en œuvre en leur faveur en collaboration avec les autorités locales, dans le cadre du programme dit «des villes solidaires» notamment. Des mesures coordonnées sont élaborées par le Ministère de l'intérieur et le Ministère des relations extérieures et mises en œuvre conjointement avec des organisations non gouvernementales locales.

4. Les populations autochtones présentes le long de la frontière nord sont souvent établies de part et d'autre de la frontière, qu'elles traversent donc fréquemment. Aussi est-il difficile de contrôler si des enfants sont recrutés dans les groupes d'opposition armés au-delà des frontières nationales, en particulier en Colombie. Quoi qu'il en soit, le Code pénal équatorien interdit le recrutement d'enfants sous toutes ses formes.

5. Les jeunes réfugiés qui se verrait refuser l'accès à l'enseignement secondaire faute de disposer des documents nécessaires ont la possibilité de s'adresser au Ministère des relations extérieures qui peut attester par écrit que le visa de réfugié est le seul document exigible pour s'inscrire dans un établissement scolaire. L'élève qui ne serait pas en mesure de produire un relevé de notes ou un diplôme visé par les autorités de son pays doit se soumettre à un test de niveau pour être inscrit dans la classe la plus adaptée.

6. **Le Président** constate avec préoccupation que les statistiques de l'État partie et de l'organisation Child Soldier sur le nombre d'enfants soldats en Équateur sont très divergentes. Il rappelle qu'en vertu du Protocole facultatif les anciens enfants soldats doivent bénéficier de mesures de prise en charge et de réadaptation spécifiques qui sont différentes de celles préconisées pour les enfants réfugiés, d'où l'importance d'identifier les anciens enfants soldats et d'en connaître le nombre.

7. **M^{me} Melo Jácome** (Équateur) dit que la Direction générale des réfugiés estime que, sur le nombre total d'enfants réfugiés en Équateur, seule une vingtaine d'enfants seraient des ex-combattants. Jugés particulièrement vulnérables, ceux-ci ont été pris en charge à Quito sur le plan psychologique et scolaire afin qu'ils puissent se réinsérer dans la société. Il faut rappeler que l'Équateur n'est partie à aucun conflit international et n'est le théâtre d'aucun conflit interne.

8. **M. Diaz** (Équateur) ajoute que, dans le cadre du renforcement du système national décentralisé de protection de l'enfance et de l'adolescence, et en collaboration avec le Gouvernement colombien, un programme a été mis en place à la frontière nord pour informer tous les enfants de la région de leurs droits, en particulier en matière de santé et d'éducation.

9. Par ailleurs, le Ministère des droits de l'homme, le Ministère de la justice, le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, le Ministère de l'intérieur et de la police nationale et le Bureau du Procureur travaillent de concert à la mise à jour de la base de données relative à la justice, qui devrait permettre de dresser un tableau assez précis de la situation des mineurs de ce point de vue et d'établir des indicateurs ayant trait à la violence et à la maltraitance. Ce projet devrait être terminé en octobre 2010. Pour sa part, le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence a entrepris deux études portant respectivement sur la traite et sur les mouvements de population.

10. **M^{me} Sevilla Rueda** (Équateur) dit que les instruments internationaux sont d'application directe dans le droit interne et qu'ils ne nécessitent pas l'adoption d'une loi d'application.

11. Le Gouvernement équatorien n'a pas établi de liste d'enfants impliqués dans un conflit armé mais, depuis 2005, le Code pénal érige en infraction le recrutement d'enfants à cette fin.

12. L'Équateur ne fait pas partie du Marché commun du Sud (Mercosur) mais a passé un accord avec les pays qui en sont membres, en vertu duquel tous se sont engagés à tenir un registre commun dans lequel ils consignent les entrées et les sorties de mineurs de leur territoire, le lien de parenté entre les mineurs et les adultes qui les accompagnent au passage de la frontière, ainsi que leur destination finale.

13. Le service militaire n'est plus obligatoire et la conscription se fait désormais sur une base volontaire. Seules les personnes âgées de plus de 18 ans peuvent être recrutées, sans dérogation possible. Notant qu'il est question d'enfants de 17 ans sur le site Internet de l'armée de l'air, **M^{me} Sevilla Rueda** indique la délégation équatorienne appellera l'attention des personnes compétentes sur ce problème.

14. **M^{me} Herczog** ne voit pas comment l'État partie est en mesure de tenir un registre des mineurs qui traversent la frontière étant donné que celle-ci est perméable et, partant, comment il parvient à lutter contre la traite des êtres humains.

15. **M. Polar** se demande quant à lui comment l'État partie peut faire respecter les dispositions des instruments internationaux en l'absence de décrets d'application et estime que l'État partie devrait modifier sa loi pénale et prévoir des sanctions pour les faits visés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

16. **M^{me} Sevilla Rueda** (Équateur) dit que, dans l'éventualité où un enfant serait recruté dans les forces armées, les juges saisis du dossier interpréteraient les dispositions de la Convention pour rendre leur décision, en veillant à garantir la meilleure protection possible à l'enfant concerné. Dans son chapitre consacré à la traite des êtres humains, le Code pénal sanctionne le recrutement de mineurs et leur utilisation dans les conflits armés, et prévoit une peine plus sévère encore lorsque le mineur concerné a moins de 14 ans.

17. Pour ce qui est du trafic des enfants, il faut savoir que toute tentative d'introduire illégalement un enfant sur le territoire équatorien, notamment à l'aide de faux papiers, est consignée dans un registre. L'enfant fait immédiatement l'objet de mesures de protection, pendant que les autorités compétentes organisent le retour de l'enfant, en collaboration avec les autorités du pays d'origine.

18. **M. Filali** demande comment l'État partie veille à ce que les mineurs ne participent pas directement aux hostilités. Il souhaiterait savoir si les groupes d'opposition armés peuvent procéder au recrutement d'enfants en Équateur, compte tenu notamment de la proximité de la Colombie. Qu'en est-il des enfants colombiens qui auraient fui leur pays et se trouveraient sur le territoire équatorien?

19. **M. Sánchez Cobo** (Équateur) dit que son pays est sur le point d'entreprendre une vaste réforme de sa législation et que, dans ce cadre, les dispositions du Code pénal, du Code civil ou encore du Code de l'enfance et de l'adolescence vont être révisées et alignées sur celles de la Constitution de 2008. Ainsi, tous les codes nécessaires à l'application de la Convention et des Protocoles facultatifs vont être élaborés ou révisés, selon les cas.

20. **M^{me} Melo Jácome** (Équateur) ajoute que les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme priment celles de la Constitution.

21. Même si les frontières du nord sont perméables, l'Équateur procède à des contrôles migratoires et mène, en collaboration avec des ONG, des programmes visant à prévenir le trafic et le recrutement d'enfants et leur utilisation dans les conflits armés.

22. **M. Díaz** (Équateur) dit qu'un atelier d'éducation à la paix s'est tenu dernièrement dans les provinces septentrionales, à la frontière avec la Colombie, et a permis de sensibiliser les populations équatoriennes et colombiennes au problème du recrutement d'enfants dans les forces armées. D'autres ateliers de ce type seront organisés au cours des deux prochaines années.

23. **M^{me} Vaca Jones** (Équateur) explique que le Ministère de l'éducation a mis en place un système de primes pour les enseignants qui acceptent un poste à la frontière nord, ce qui a permis de rouvrir des écoles abandonnées et d'éviter ainsi que des enfants non scolarisés ne se fassent enrôler dans des groupes armés.

24. **M^{me} Melo Jácome** (Équateur) ajoute que l'État a mis sur pied un dispositif policier renforcé dans les provinces du nord du pays afin de prévenir l'enrôlement d'enfants.

25. **Le Président** demande quelles mesures prend l'État partie pour faire connaître, dans les établissements scolaires, les dispositions du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et pour dispenser une éducation à la paix.

26. Il demande aussi comment l'État partie évalue l'âge des personnes qui n'ont pas été enregistrées à la naissance, et qui souhaitent rejoindre l'armée. Une personne sans documents d'identité peut-elle être enrôlée dans les forces armées?

27. **M. Sánchez Cobo** (Équateur) dit que l'Équateur assure la diffusion des principes du Protocole facultatif, en particulier dans le cadre d'ateliers d'éducation à la paix, destinés notamment aux enfants. Il ajoute qu'une personne non titulaire de documents d'identité ne peut pas intégrer l'armée.

Rapport initial de l'Équateur sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/ECU/1; liste des points à traiter (CRC/C/OPSC/ECU/Q/1); réponses écrites de l'État partie à la liste des points à traiter (CRC/C/OPSC/ECU/Q/1/Add.1)) (suite)

28. **M^{me} Sevilla Rueda** (Équateur) dit que le Ministère du tourisme a lancé à l'intention des enfants et des adolescents une campagne de sensibilisation au problème du tourisme sexuel.

29. **Le Président** demande si l'État partie met en place des mesures de sensibilisation et d'information à l'intention des professionnels du tourisme, comme les hôteliers, les transporteurs ou les restaurateurs.

30. **M^{me} Sevilla Rueda** (Équateur) explique que, depuis 2005, toutes les personnes qui participent d'une quelconque manière à des affaires de traite ou d'exploitation sexuelle des enfants, y compris les propriétaires ou gérants d'établissements touristiques, encourent des sanctions pénales.

31. Le Ministère du tourisme a adopté des mesures incitatives pour encourager les professionnels du tourisme à se doter de labels de certification attestant des mesures qu'ils prennent pour lutter contre le tourisme sexuel.

32. **M^{me} Melo Jácome** (Équateur) dit que toutes les actions de lutte contre la traite des enfants s'inscrivent dans le cadre du Plan national de lutte contre la traite des personnes élaboré en 2006, qui vise plusieurs objectifs: enquêter sur les cas présumés de traite, punir les auteurs, offrir réparation aux victimes et privilégier la prévention. Le Ministère de la justice, le Ministère de l'éducation, le Ministère du tourisme et le Ministère de la santé sont au nombre des 14 organismes publics qui participent à la réalisation de ce plan.

33. L'État a également élaboré un protocole d'assistance consulaire aux victimes de la traite des personnes, qui a pour but de sensibiliser le personnel des consulats équatoriens au problème de la traite et aux mesures à prendre pour venir en aide aux victimes, et s'accompagne d'une formation en ligne.

34. **Le Président** aimerait savoir si la loi donne une définition précise de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants.

35. **M. Koomraphant** demande pourquoi le nombre de poursuites pénales engagées contre les auteurs d'infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants est si peu élevé.

36. **M^{me} Melo Jácome** (Équateur) dit que cette situation tient au fait que les juges, procureurs, médecins, policiers et autres professionnels n'ont été sensibilisés que récemment à l'exploitation sexuelle des enfants et que peu sont spécialisés dans ce domaine.

37. **M. Díaz** (Équateur) ajoute que les policiers ont été formés à la prise en charge psychologique des victimes d'exploitation sexuelle.

38. **M. Sánchez Cobo** (Équateur) dit que l'Institut national pour l'enfance et la famille (INNFA) finance un projet axé sur la prévention, la protection et l'assistance, qui a permis de prendre en charge des enfants victimes d'exploitation sexuelle, d'apporter un soutien socioéconomique à de nombreuses familles et d'intervenir dans 30 communautés à risque. Ce projet existe depuis deux ans et bénéficie de l'appui de cinq ONG. Un numéro d'urgence a été mis à la disposition des victimes pour qu'elles puissent demander de l'aide et déposer plainte. Le projet vise aussi à démanteler les filières mafieuses, qui ont des ramifications jusque dans les organismes publics, y compris au sein de la police nationale.

39. **M^{me} de los Ángeles Páez** (Équateur) indique que les inspecteurs du travail des enfants ont reçu une formation dispensée par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) sur l'application d'un protocole d'assistance aux victimes de la traite.

40. L'Équateur est parvenu à démanteler des réseaux de pornographie infantile, grâce à sa collaboration avec des ONG, les services du procureur et la police spécialisée pour les enfants et les adolescents. Ainsi, un établissement scolaire de Quito dans lequel était produit du matériel pornographique mettant en scène des enfants a été fermé grâce au travail d'un comité de défense des droits de l'homme.

41. **Le Président** aimerait savoir si les infractions visées par le Protocole facultatif sont définies dans le Code pénal de l'État partie, quelles sont les sanctions prévues et si les personnes morales peuvent être poursuivies.

42. **M. Filali**, regrettant l'absence de qualification spécifique des infractions visées par le Protocole facultatif dans l'ordre juridique interne de l'Équateur, demande s'il est prévu d'y remédier.

43. **M^{me} Sevilla Rueda** (Équateur) indique que les infractions de vente d'enfants, de pornographie mettant en scène des enfants et d'exploitation sexuelle d'enfants sont définies par le Code pénal et sont passibles de vingt-cinq ans de réclusion criminelle. Seules les personnes physiques peuvent être poursuivies mais les représentants légaux des personnes morales impliquées dans des infractions peuvent être poursuivis individuellement à divers titres.

44. **M^{me} Melo Jácome** (Équateur) explique que le Code de l'enfance et de l'adolescence habilite les Conseils de protection des droits de l'enfance à fermer les entreprises et établissements dans lesquels ont été commises des violations des droits de l'enfant et à relever les responsables de leurs fonctions.

La séance est suspendue à 16 h 35; elle est reprise à 16 h 55.

45. **Le Président** demande des précisions sur les règles mises en place pour protéger les enfants témoins et victimes lorsqu'ils sont entendus par la police et par la justice. Il souhaiterait savoir en particulier si les autorités ont recours à des moyens audiovisuels, si le nombre de fois où l'enfant peut être entendu est limité et si la présence d'une personne de confiance ou d'un conseil est prévue.

46. **M^{me} Sevilla Rueda** (Équateur) dit que les victimes bénéficient d'un accompagnement socioéducatif et psychologique. Lorsqu'une victime a été examinée par un professionnel de la santé, même s'il ne s'agit pas d'un expert mandaté par le parquet, on ne pratique pas de nouvel examen. Une fois l'enfant entendu, il ne lui est plus posé de questions sur les faits dont le souvenir peut lui être douloureux.

47. Il peut être déterminé dans le cadre de la procédure pénale que la victime a droit à une réparation financière mais cette réparation doit être exigée par la voie civile. Il peut être ordonné à l'auteur des faits de fournir une réparation visant à aider la victime à réaliser son projet de vie, qui peut être, par exemple, de poursuivre sa scolarité ou de travailler.

48. **M^{me} Melo Jácome** (Équateur) dit que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est observé dans toutes les procédures, tant administratives que judiciaires. Les autorités ne disposent pas encore de moyens audiovisuels tels que ceux qui sont utilisés dans les pays développés. Néanmoins, les enfants sont entendus à huis clos et peuvent, s'ils le souhaitent, être accompagnés d'une personne de confiance.

49. **Le Président** souhaite savoir s'il existe des programmes de réadaptation psychologique et physique des victimes.

50. **M^{me} de los Ángeles Páez** (Équateur) indique que les centres *Ternura*, mis en place par l'INNFA, offrent un accompagnement psychologique aux victimes et à leur famille en se fondant sur une approche systémique. Un fonds pour l'enfance et l'adolescence a été créé et permettra de financer des programmes spéciaux de protection et de réparation en faveur des enfants victimes de violations.

51. **Le Président** souligne qu'une prise en charge systémique ne peut être assurée que par des spécialistes et demande si ce programme est mis en œuvre dans l'ensemble du pays, compte tenu des ressources humaines importantes que cela nécessiterait.

52. **M. Sánchez Cobo** (Équateur) indique qu'à ce jour 23 centres *Ternura* ont été mis en place et que chacun d'entre eux est doté d'un juriste, de travailleurs sociaux et de psychologues. L'objectif est, à terme, de disposer de plus de 50 centres. Chaque centre traite environ 1 500 cas par année.

53. **M^{me} Maurás Pérez** note avec préoccupation que les enfants privés de protection parentale sont très souvent placés en institution. Elle souhaiterait savoir quelle est la réponse apportée lorsque ce sont des membres de la famille eux-mêmes qui infligent des violences sexuelles à un enfant, le vendent ou le soumettent à la prostitution.

54. **M^{me} Sevilla Rueda** (Équateur) explique que lorsque les centres *Ternura* constatent qu'un enfant est victime de violations, ils peuvent prendre des mesures immédiates de protection ou d'accompagnement, sans attendre un ordre administratif ou judiciaire. Ils ont l'obligation de signaler le cas et peuvent déposer plainte au nom de l'enfant concerné. La maltraitance est un motif de retrait de l'autorité parentale. Les autorités évitent dans toute la mesure possible de retirer les enfants de leur foyer et s'efforcent de favoriser la préservation et la restauration du lien familial. Le placement de l'enfant en institution constitue le dernier recours.

55. **M^{me} de los Ángeles Páez** (Équateur) ajoute que les autorités équatoriennes partent du principe que lorsqu'il y a maltraitance d'enfant, c'est l'agresseur qui doit quitter le domicile plutôt que l'enfant. Les Conseils de protection des droits peuvent ordonner au parent concerné de quitter immédiatement le domicile. S'il n'est pas possible de prendre une telle mesure, ou si les deux parents maltraitent l'enfant, celui-ci est placé dans sa famille élargie, dans une famille d'accueil ou, en derniers recours, dans un centre de protection spéciale.

56. **M. Koomprahant** souhaite savoir si un travail est effectué avec les parents afin de les aider à changer leur comportement et de permettre à l'enfant de réintégrer sa famille.

57. **M^{me} Maurás Pérez** souhaiterait avoir des informations sur la suite donnée aux 1 500 plaintes traitées tous les ans par les centres *Ternura*. Bien qu'en principe le placement en institution constitue le dernier recours, l'expérience montre que, que dans les faits, c'est souvent la première mesure qui est prise.

58. **M. Sánchez Cobo** (Équateur) indique que les programmes de développement de l'enfance comprennent un volet intitulé *creciendo con nuestros hijos* (grandir avec nos enfants), dans le cadre duquel des animateurs travaillent avec des groupes d'enfants et de parents en vue de promouvoir le respect des droits de l'enfant et de sensibiliser les parents à leurs responsabilités.

59. **M^{me} Vaca Jones** (Équateur) explique que le Ministère de l'éducation met en œuvre un programme intitulé «l'école des parents», qui vise à impliquer les parents dans le processus éducatif et à créer pour eux des espaces participatifs au sein des établissements d'enseignement.

60. **M^{me} de los Ángeles Páez** (Équateur) souligne qu'en vertu du Code de l'enfance et de l'adolescence les auteurs de sévices sont tenus de suivre une thérapie. Dans le cadre du programme *Aldeas SOS* (SOS Villages), des groupements de familles accueillent des enfants dont les parents ne peuvent s'occuper. Ce programme comprend un volet thérapeutique qui vise à apprendre aux parents à mieux s'acquitter de leurs obligations parentales.

61. **M^{me} Herczog** (Rapporteur pour l'Équateur, pour le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) souhaiterait avoir connaissance des résultats que donnent les thérapies comportementales auxquelles sont soumis les auteurs de mauvais traitements.

62. **Le Président** demande si l'État partie envisage de proscrire expressément les châtiments corporels en tous lieux.

63. **M^{me} Sevilla Rueda** (Équateur) dit que, en vertu du Code de l'enfance et de l'adolescence adopté en 2003, les châtiments corporels, les sanctions cruelles ou dégradantes ainsi que la maltraitance psychologique à l'encontre des enfants sont interdits en tous lieux. Les châtiments corporels ont été pratiquement éradiqués dans les institutions qui accueillent des enfants. Une nouvelle loi sur l'éducation, conforme au Code de l'enfance et de l'adolescence, doit être élaborée au cours de 2010.

64. Les châtiments corporels qui entraînent des lésions physiques ou empêchent l'enfant d'aller à l'école ou de mener ses activités habituelles pendant au moins trois jours constituent une infraction pénale.

65. **M^{me} de los Ángeles Páez** (Équateur) et **M. Diaz** (Équateur) précisent que la prise en charge des enfants victimes de maltraitance obéit à une procédure précise. Les enfants sont soumis à un examen médical et, en cas de sévices sexuels, à une évaluation psychologique.

66. **M^{me} Sevilla Rueda** (Équateur) dit que plusieurs institutions sont chargées de la collecte de données concernant les mauvais traitements et les violations des droits en général et qu'il existe un système de coordination de ces différentes institutions. En vertu de l'article 79 de la Constitution, un Équatorien ne peut être jugé que selon le droit équatorien et ne peut en aucun cas être extradé.

67. **Le Président** demande quelles sont les possibilités d'extradition lorsque les actes visés aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif ont été commis à l'étranger par un ressortissant équatorien ou en Équateur par un ressortissant étranger qui peut avoir quitté le territoire équatorien, si la victime est un ressortissant équatorien.

68. **M^{me} Sevilla Rueda** (Équateur) dit que, en matière pénale, ce sont les sanctions prévues par la législation du pays où les actes ont été commis qui sont applicables. Si l'infraction a été commise à l'encontre d'un ressortissant équatorien par un ressortissant étranger qui se trouve dans un pays étranger, il est possible de demander l'extradition de l'intéressé pour autant qu'une convention d'extradition ait été signée avec le pays concerné. Un Équatorien ayant commis à l'étranger un des actes visés aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif et se trouvant en Équateur sera jugé en Équateur et ne pourra en aucun cas être extradé.

69. **M. Filali** demande si les tribunaux équatoriens sont compétents pour connaître des infractions visées par le Protocole facultatif lorsqu'elles ont été commises à l'étranger par un ressortissant étranger qui se trouve sur le territoire équatorien.

70. **M^{me} Sevilla Rueda** (Équateur) dit que le ressortissant étranger concerné sera extradé vers le pays où il a commis l'infraction pour y être jugé et condamné en vertu de la législation pénale du pays en question.

71. **Le Président** dit que, si l'Équateur établissait sa compétence universelle, les tribunaux équatoriens pourraient juger en Équateur un étranger ayant commis à l'étranger une des infractions visées par le Protocole facultatif.

72. **M^{me} Sevilla Rueda** (Équateur) dit que les tribunaux équatoriens ne peuvent poursuivre un ressortissant étranger qui aurait commis à l'étranger une des infractions visées par le Protocole facultatif que si l'intéressé commet en Équateur des délits secondaires, par exemple s'il entre sur le territoire équatorien avec de faux papiers.

Quatrième rapport périodique de l'Équateur sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/ECU/4; liste de points à traiter (CRC/C/ECU/Q/4); réponses écrites de l'État partie à la liste de points à traiter (CRC/C/ECU/Q/4/Add.1)) (suite)

73. **M^{me} de los Ángeles Páez** (Équateur) dit que l'espérance de vie d'un enfant qui travaille dans une exploitation minière est de 21 ans, en raison notamment de la toxicité du milieu environnant. Certaines mines équatoriennes dans lesquelles des ONG et des organismes internationaux ont mené des actions énergiques n'ont aujourd'hui plus recours au travail des enfants. De nouvelles mines, mises en exploitation ces dernières années, nécessitent une intervention urgente et il est prévu d'y mener des actions dans le courant de l'année 2010.

74. De nombreuses jeunes filles issues de communautés autochtones travaillent comme domestiques dans les grandes villes. Des opérations de sensibilisation sont réalisées dans les communautés autochtones pour dissuader les jeunes filles de partir travailler comme domestiques, et un système de bourses scolaires a été créé à leur intention. Un mécanisme de plainte a été mis en place, qui permet d'enquêter sur les cas de travail forcé et, s'il y a lieu, d'ouvrir des procédures pénales.

75. Un programme en faveur des enfants qui travaillent a été adopté en 2009 et mis en œuvre par une ONG dans les provinces d'Esmeraldas, de Pichincha et de Manabí, où 442 enfants et adolescents des deux sexes qui travaillaient dans des hôtels, des bars et des restaurants ont été pris en charge.

76. Soixante-sept pour cent des enfants qui travaillent sont employés dans le domaine agricole (bananeraies, rizières et plantations de café, de cacao et de canne à sucre). En ce qui concerne le travail dans les bananeraies, une liste des activités dangereuses et une liste des activités autorisées aux enfants et aux adolescents ont été établies. Des exploitants de bananeraies ont créé une organisation, «La Corpe», qui lutte contre le travail des enfants, notamment en aidant et en encourageant les mères des enfants qui travaillent à créer des microentreprises.

77. Aucune information ne fait état de la présence d'enfants travailleurs dans le secteur du bâtiment.

78. Un plan a été élaboré en vue d'éradiquer le travail des enfants d'ici à 2016. Il est notamment prévu d'éradiquer le travail des enfants dans les déchetteries en 2010, dans le secteur de la floriculture en 2011, dans celui de l'exploitation minière en 2012, dans les bananeraies en 2013, dans le secteur du travail domestique en 2014 et dans les briqueteries en 2015. L'Équateur a pour objectif d'avoir éliminé le travail des enfants dans toutes les activités dangereuses en 2012.

79. **M. Díaz** (Équateur) dit que le Ministère de la santé publique mène une vaste campagne de prévention du VIH/sida. En particulier, pour éviter la transmission du VIH de la mère à l'enfant, les enfants dont la mère est séropositive reçoivent un traitement de manière continue; l'allaitement maternel est suspendu et les enfants sont nourris au lait maternisé pendant une année.

80. **M^{me} Maurás Pérez** (Rapporteuse pour l'Équateur, pour la Convention) remercie la délégation de l'État partie pour la qualité de la documentation fournie et pour le dialogue constructif noué avec le Comité. Rappelant que l'Équateur connaît actuellement une période de transition, de profondes transformations de son cadre juridique et institutionnel ainsi qu'une évolution des mentalités, elle estime normal que les efforts entrepris pour améliorer la situation des enfants dans le pays ne donnent pas des résultats immédiats.

81. M^{me} Maurás Pérez souligne que les autorités doivent placer la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence au centre de leurs préoccupations. Elle espère notamment que le Code de l'enfance et de l'adolescence, adopté en 2003, sera encore renforcé, tout comme l'ensemble du réseau institutionnel de protection de l'enfance.

82. Elle indique que les recommandations du Comité porteront principalement sur le système de justice pour mineurs, les mesures de substitution à la privation de liberté, la définition de l'enfant, l'âge du mariage, l'enregistrement des naissances, la collecte de données et l'établissement de statistiques ventilées par région, sexe et groupe d'âge, et les investissements dans le domaine de la santé et de l'éducation. Elle ajoute qu'il est important de renforcer la collaboration entre l'État et les entreprises, notamment dans le secteur de l'extraction minière, pour continuer à lutter contre le travail des enfants et pour sensibiliser les entreprises aux questions essentielles que sont les conditions de vie des familles, l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie de famille, les responsabilités parentales et l'environnement.

83. Enfin, M^{me} Maurás Pérez souligne qu'il est fondamental de diffuser les observations finales du Comité, notamment en les traduisant dans les différentes langues du pays et en les rendant accessibles aux enfants.

84. **M. Sánchez Cobo** (Équateur) remercie les membres du Comité pour leurs conseils et leur accueil chaleureux. Il indique que, sur les 31 recommandations formulées en 2005 par le Comité des droits de l'enfant, 28 ont été appliquées et 3 sont en cours de mise en œuvre, ce qui témoigne de l'importance accordée à l'enfance par le Gouvernement équatorien et des efforts fournis à la fois par l'État et par les ONG.

La séance est levée à 18 heures.